
ARRETE n° 068/2023/VOI

OBJET : Empiètement sur chaussée – Travaux de terrassement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2113-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société TERRASSEMENT DU PARTICULIER en date du 24 janvier 2023 intervenant pour le compte de Monsieur et Madame NICOLAS afin d'exécuter des travaux de terrassement au n° 31 rue de la Friche à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 8 février au 8 mars 2023, l'entreprise TERRASSEMENT DU PARTICULIER est autorisée à occuper une partie de la chaussée pour le stationnement d'un camion lors de chargements et de déchargements de matériaux au n° 31 rue de la Friche à Osny. À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval du chantier.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés, 48 heures avant le début du chantier, par le pétitionnaire, la société TERRASSEMENT DU PARTICULIER – 19 rue des Blâtriers 60510 LA RUE SAINT PIERRE.

☎ : 03 44 77 08 93 - Mail : justine.tdp@orange.fr

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le ~~3~~ **3 FEV. 2023**



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire.